RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

A.R.C.Z

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de : 2.000,00 €uros

Siège social : 27, Rue Bisson
93300 Aubervilliers
RCS de Bobigny : 922 028 691

STATUTS MIS À JOUR AU 03 NOVEMBRE 2026

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



STATUTS

A.R.C.Z

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de : 2.000,00 €uros

Siège social : 27, Rue Bisson
93300 Aubervilliers

STATUTS

LES ASSOCIÉS AU 03 NOVEMBRE 2026

Monsieur VILA REAL Charles,
[redacted]
Nationalité : [redacted]

Madame DA CRUZ Liliam, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]

Les présents statuts sont mis à jour conformément aux décisions du 03 novembre 2026.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiées par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toute couverture, bardage, zinguerie, plomb, bac de rétention, gros œuvres et maçonnerie

La création, l'acquisition, la vente, la mise en gérance ou en location de tous fonds de commerce, succursales, dépôts ou autres du même genre, en quelque endroit que ce soit.

La création, l'acquisition, la vente, la mise en gérance ou en location de tous fonds de commerce, succursales, dépôts ou autres du même genre, en quelque endroit que ce soit.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, même indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou annexes.

La participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant concourir au développement de la présente Société, ce par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés Nouvelles, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, apports, fusions, alliances, Sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.R.C.Z**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **27, Rue Bisson 93300 Aubervilliers**

[redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - Apports - Responsabilité des actionnaires

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants

Montant total des apports en Numéraires

Monsieur VILA REAL Charles ..... 1 000 euros

Monsieur SI MOHAMMED Abderrahmane ..... 1 000 euros

Conformément à l'article L 491 du code des sociétés, le capital est fixé à **Deux Mille Euros (2 000 Euros),** et a fait l'objet d'un dépôt sur un compte bancaire ouvert au nom de la **SAS A.R.C.Z**

Article 7- Capital social

À la suite de la cession de 40 actions par Monsieur VILA REAL Charles à Madame DA CRUZ Liliam, prenant effet le 03 novembre 2026 en fin d'assemblée, le capital est réparti comme suit.

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000 Euros) divisé en 100 actions numérotées de 1 à 100, de VINGT EUROS (20 Euros) chacune, intégralement libérées ; attribuées comme suit :

Monsieur VILA REAL Charles : 60 actions, soit 1 200 euros.
Madame DA CRUZ Liliam : 40 actions, soit 800 euros.
Total : 100 actions représentant la totalité du capital social de 2 000 euros.

[redacted]

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions Sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 deviendront inapplicables si Société venait à ne comporter qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect

du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trente jours calendaires, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trente jours calendaires au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trente jours calendaires visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours calendaires contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

[redacted]

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par tout moyen. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination. forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires, par tous moyens écrits ou oraux.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisé dans les trente jours calendaires de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément. la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, proposer au cédant d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

I. En cas de modification au sens de l'article 355-I de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours calendaires à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la

date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues a l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les trente jours calendaires de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de Cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé. elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social, pour faute grave.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

[redacted]

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours calendaires de la décision de fixation du prix.

Article 16- Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et pourra être certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 17 - Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

[redacted]

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu- propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 18 – Nomination des dirigeants

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président sont à durée indéterminée.

1- Par décision du 03 novembre 2026, Madame DA CRUZ Liliam est nommée Présidente, à compter de la fin de l'assemblée du même jour, en remplacement de Monsieur VILA REAL Charles, pour une durée indéterminée.

Madame DA CRUZ Liliam,

[redacted]

La Présidente déclare accepter ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 19 - Commissaires aux comptes

[redacted]

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-9 du Code de commerce, relatives :

- à l'inaliénabilité des actions (article L 227-13 du Code de Commerce),
- à la modification de la procédure d'agrément des cessions d'actions (article L 227-14 du Code de Commerce)
- à l'exclusion d'un actionnaire (article L 227-16 du Code de Commerce),
- à la suspension des droits non pécuniaires et de l'exclusivité d'une société dont le contrôle est modifié.

- Décisions prises à la majorité simple des actionnaires présents et représentés :

Les autres décisions faisant l'objet de décisions collectives « obligatoires », ou « Assemblées Générales », seront prises à la majorité des actionnaires présents et représentés lors de ces Assemblées Générales, et notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- ainsi que toute modification statutaire ne devant pas obligatoirement être prise à l'unanimité.

[redacted]

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

- Autres décisions :

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

- Modalités :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication, notamment vidéo, vidéoconférence, audioconférence, télécopie, Internet, etc. - peuvent être utilisés dans tant au titre de la convocation qu'en ce qui concerne la tenue et l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'Assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, écrits ou oraux, 15 jours avant la date de la réunion Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 – Exercice Social

L'année sociale commence le **1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.** Par exception, le premier exercice social commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et sera clos le **31 Décembre 2023**.

[redacted]

Article 23 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie. réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

[redacted]

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts mis à jour conformément aux décisions du 03 novembre 2026

À Aubervilliers, le 03 novembre 2026

Madame DA CRUZ Liliam
Présidente
Certifiés conform

